



CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS D'AUTEUR

au sein du
consortium HyPE13



anr[®]

HyPE13
Hybridation et Partage des Enseignements

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
Objet de la charte	4
Comprendre le droit d'auteur	4
Droit et obligations des enseignants et enseignants-chercheurs (EEC)	6
Droits	6
Obligations	7
Cadre de l'utilisation de l'œuvre d'autrui	7
Cadre de l'exception pédagogique	7
Les références	8
La cession à titre exclusif	9
L'utilisation de travaux d'apprenants	9
Droit et obligations des apprenants	10
Droits	10
Obligations	10
Droits et obligations des personnels du service d'appui à la pédagogie et service audiovisuel	11
Droits	11
Obligations	11
Droits et obligations des établissements du consortium	12
Droits	12
Obligations	12
Droits et obligations des composantes (UFR)	13
Droits	13
Obligations	13
Droits et obligations des équipes pédagogiques (Départements, Diplômes, Dispositifs transversaux, etc.)	13
Droits	13
Obligations	13
Droits et obligations des chargés d'accompagnement	14
Droits	14
Obligations	14
Point de vigilance sur les MOOC	14
Point de vigilance sur la formation continue	14
Glossaire	15
Webographie	16

PRÉAMBULE

Pour la communauté universitaire, l'accès aux œuvres de l'esprit sur Internet pour un usage pédagogique (textes, photos, illustrations, films, vidéos, musique...) pose la question de la sensibilisation aux textes de loi qui régissent la propriété intellectuelle.

La transmission des savoirs universitaires se faisant essentiellement en présentiel, peuvent y être associées désormais des ressources et activités complémentaires par voie numérique et audiovisuelle. Cette transmission peut procéder selon des modalités relevant du distanciel ou de la comodalité.

Dans ce contexte, le consortium HyPE13 souhaite sensibiliser l'ensemble de sa communauté aux textes régissant les droits d'auteur.

Cette charte est issue d'un travail collectif de membres du consortium HyPE13 et a également été vue avec les juristes des services juridiques des universités de Rouen et Tours.

OBJET DE LA CHARTE

L'objet de la présente charte est de rappeler pour le consortium HyPE13, les droits et obligations de chacune des parties impliquées dans les différentes modalités d'enseignement recourant aux outils numériques et audiovisuels, qu'ils soient en présentiel, en distanciel, en comodalité ou hybride.

COMPRENDRE LE DROIT D'AUTEUR

— Le droit d'auteur regroupe l'ensemble des droits rattachés à l'auteur d'une œuvre originale de l'esprit. Le droit d'auteur existe du fait même de la création de l'œuvre, peu importe la forme d'expression, le genre, le mérite ou la destination de l'œuvre¹. Il n'est pas nécessaire de procéder à un dépôt pour que ce droit existe.

L'originalité de l'œuvre et le fait qu'elle ait pris forme sont les conditions nécessaires et suffisantes pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'originalité est définie comme l'empreinte de sa personnalité. Une œuvre doit respecter la loi (pas de diffamation, injures, discriminations, etc.) et le RGPD.

Cela signifie qu'il faut tenir compte du droit d'auteur :



quel que soit le sujet du contenu (même un contenu technique, scientifique, une monographie, une infographie, une prestation orale, un site web, une illustration ; etc.)



quels que soient la qualité ou le mérite du contenu ;



même si l'auteur n'indique pas avoir « déposé » le contenu ;



même en l'absence de toute mention de type « copyright » ou « tous droits réservés ».

¹ article L112-1 du CPI

Il existe deux types de droit :

- le droit moral ;
- les droits patrimoniaux.

01

Le droit moral

Le **droit moral** définit le lien inaliénable, imprescriptible et perpétuel qui existe entre l'auteur et son œuvre. Il impose ainsi de respecter la paternité de l'œuvre et le respect de l'intégrité de l'œuvre (ce qui veut dire l'interdiction de la modifier).

Le droit moral permet par exemple à un auteur de s'opposer à la divulgation de son œuvre sans son consentement ou à demander que son nom soit mentionné en cas de divulgation.



Le non-respect du droit d'auteur est une infraction pénale qui est condamnable de 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende¹. L'auteur peut également demander une indemnisation.

¹ article L716-10 et article L716-11 du CPI

02

Les droits patrimoniaux

Les **droits patrimoniaux** confèrent à l'auteur le monopole d'exploitation économique sur son œuvre (reproduction, diffusion et représentation). Les droits patrimoniaux permettent à un auteur de s'opposer à l'utilisation commerciale de son œuvre par exemple ou à en fixer les conditions. Ils lui permettent également d'obtenir une rémunération ou indemnisation.

À la différence du droit moral, les droits patrimoniaux ne sont pas perpétuels. Au-delà d'une certaine durée (70 ans à compter du décès de l'auteur en France), une œuvre entre dans le « domaine public » et peut être exploitée sans demande d'autorisation préalable (il faut néanmoins toujours respecter le droit moral).

DROIT ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (EEC)

Champ d'application personnel

Sont concernés par cette catégorie l'ensemble des intervenants disposant d'une liberté pédagogique et ainsi d'une autonomie académique dans leurs tâches d'enseignement¹ quel que soit leur lien contractuel avec les établissements du consortium (titulaires et vacataires).

DROITS

– Les EEC sont **libres de choisir les formats** adaptés à la transmission des enseignements dont ils sont chargés.

– Aucun enregistrement de cours ne pourra être diffusé **à l'insu d'un EEC et sans son consentement écrit**.

– Au titre de **l'exception pédagogique** et dans le cadre prévu par la loi, les EEC peuvent reproduire (en respectant les dispositions relatives au droit d'auteur, dans un cadre non commercial et afin d'illustrer leurs cours ou de composer des sujets d'examen) des extraits d'œuvres, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

– L'accès aux cours des EEC déposés sur les plateformes universitaires ne peut s'effectuer sans le consentement des auteurs.

Des accès techniques permettant la

maintenance curative ou préventive peuvent être effectués par les personnels des services chargés de l'administration technique des solutions déployées.

À ce titre, ces personnels sont autorisés à effectuer toute opération – y compris l'accès aux cours – permettant de préserver la sécurité et le maintien en condition opérationnelle des contenus déposés.

Ils peuvent également accéder au cours en cas de demande formelle d'assistance par le ou les auteurs du contenu.

– Les EEC, détenteurs de leurs droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit qu'ils produisent, peuvent céder leurs droits d'exploitation sur leurs productions à un éditeur extérieur au consortium HyPE13 en vue d'une publication et d'une exploitation commerciale.

– Les EEC, détenteurs de leurs droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit qu'ils produisent, peuvent, s'ils le souhaitent, céder tout ou partie de leurs droits d'exploitation, sous la forme d'un contrat écrit de cession de droits auprès de leur établissement.

¹ article 111-1 4° du CPI

Le contenu d'une telle cession peut être choisi par l'EEC et est explicitement mentionné dans ces contrats : sont notamment mentionnés les publics visés ou la durée des droits d'exploitation accordée. Ces contrats sont conclus pour une durée précise, sous réserve d'une clause incluant une possible reconduction. Il n'existe pas de cession automatique ou présumée de droits quel que soit le support utilisé; sauf dans le cas de l'œuvre collective où il n'y a pas de contrat mais une trace écrite (cahier des charges, lettre de mission, etc).

– Les EEC peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre leur œuvre à une licence *Creative Commons* pour tout public. Le choix d'une telle licence et ses modalités sont modifiables à tout moment. Toutefois, la révocation d'une telle licence ou la modification de ses modalités n'a pas d'effet rétroactif : les utilisations antérieures restent soumises aux modalités de la licence existante lors de la première diffusion.

OBLIGATIONS

– Les EEC doivent respecter le droit d'auteur des œuvres qu'ils utilisent dans le cadre de leurs cours.

Cadre de l'utilisation de l'œuvre d'autrui

Le respect du droit d'auteur impose, outre le fait d'inscrire systématiquement le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, l'éditeur et la source, de vérifier la réelle possibilité d'utiliser une œuvre. Il est donc indispensable de consulter les conditions d'utilisation

¹ article L.122-5 3° du CPI

des œuvres, ce qui est indiqué notamment dans le cas d'une mise sous licence Creative Commons.

À noter qu'en l'absence de toute indication, l'œuvre ne peut être utilisée sans l'autorisation expresse de l'auteur.

La réutilisation dans le cadre d'une licence *Creative Commons*

Pour réutiliser une œuvre initialement placée par son auteur sous une licence Creative Commons, les EEC doivent **se conformer aux critères préalablement définis** pour cette œuvre. Un lien précise ces différents critères en fin de charte.

Cadre de l'exception pédagogique

Lorsque les EEC créent leurs cours, ils doivent aussi s'interroger sur l'utilisation des œuvres d'autrui qui vont soutenir leurs développements et argumentation, à savoir quelle finalité et quelle diffusion de ces œuvres sont envisagées au travers de leurs cours.

La citation, d'un extrait d'œuvre seulement, est permise et justifiée si elle est faite dans le but de servir une analyse à caractère « critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information »¹. **Une utilisation pour seules fins esthétiques n'est pas permise.**

L'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche permet d'utiliser des œuvres, toujours dans

le but d'étayer et non d'égayer le cours, soit en prévoyant une possible rémunération des auteurs, soit en respectant les protocoles d'accord entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et les organismes représentant les auteurs. Ces protocoles concernent des œuvres protégées littéraires, musicales, cinématographiques et des arts visuels. Ils prévoient une limitation de la diffusion des œuvres à un public d'apprenants (accès restreint par ENT) et l'interdiction de créer une banque de données composée d'extraits d'œuvres, même à destination des apprenants.

Selon ces protocoles, pour chaque type d'extrait d'œuvre, une limitation précise est définie :

- pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles : la durée totale des extraits ne peut excéder 15 % de l'œuvre¹ ;
- pour les œuvres musicales audiovisuelles : la durée totale des extraits ne peut excéder 15 % de l'œuvre ;
- pour les œuvres littéraires : 4 pages consécutives dans la limite de 10 % de la pagination par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques issues des publications périodiques : 2 articles dans la limite de 10 % de la pagination par travail pédagogique, uniquement sur papier (interdiction sous format numérique) ;
- pour les œuvres des arts visuels : 20 œuvres (utilisées de manière intégrale) par travail pédago-

gique ou de recherche avec, pour une diffusion numérique, une définition pouvant aller jusqu'à 800x800 pixels et une résolution de 72 DPI.

– Les EEC doivent limiter la réutilisation de l'œuvre d'autrui à **un public clairement défini (accès restreint sur l'ENT) dans le cadre de leur activité d'enseignement, de formation ou de recherche (voir point de vigilance MOOC page 13)**.

Les références

– Les EEC doivent citer le nom de l'auteur, de l'œuvre ainsi que la source de la citation ou de l'extrait qu'ils intègrent à leurs cours dans une finalité pédagogique ou scientifique. Lorsque cette œuvre est accessible sur Internet, il convient de vérifier que c'est une diffusion légale et librement disponible. Pour cela, il faut en premier lieu vérifier que le site internet diffuse l'œuvre avec l'accord de l'auteur et/ou de l'éditeur. Dans un second temps, il faut s'assurer que la ressource soit accessible librement depuis la page d'accueil du site internet par simple navigation dans les menus (arrêt Svensson, cours de justice de l'Union européenne, 13 février 2014). Si ce n'est pas le cas, l'accès à la ressource par un moteur de recherche est peut-être un contournement du système de sécurité du site internet. Enfin, dans le cas des ressources téléchargeables (format pdf, word, etc.) et afin de ne pas être accusé d'appropriation illégale, il est recommandé de pointer vers la page web

qui propose de visualiser/télécharger la ressource en question plutôt que de fournir le lien direct vers la ressource.

La cession à titre exclusif

– Les EEC garantissent qu'ils **n'ont pas cédé à un tiers à titre exclusif** tous leurs droits d'exploitation concernant les éléments de cours présentés sur la plateforme.

– Les EEC peuvent céder leurs droits mais doivent proposer au préalable à leur université d'appartenance.

De manière générale, les EEC s'assurent que leurs cours ne contiennent **aucun élément contraire à la législation en vigueur en France**. En cas de cession à titre exclusif à un éditeur dans le cadre d'une publication, l'EEC est tenu de respecter les conditions d'exception pédagogique sur sa propre œuvre, s'il souhaite l'utiliser dans son cours. L'EEC peut néanmoins faire une demande d'autorisation à son éditeur ou veiller au préalable dans son contrat d'édition à définir le périmètre d'exploitation de l'œuvre afin de lui permettre d'en disposer pleinement en cours.

L'utilisation de travaux d'apprenants

– Les EEC peuvent utiliser des travaux d'apprenants produits dans le cadre des cours sous certaines conditions. S'il s'agit d'une production individuelle comme un mémoire, il faudra obtenir l'autorisation écrite de l'apprenant. Cette dernière devra **comporter, a minima** et sous peine

de nullité, la durée d'utilisation prévue et la procédure de rétractation, les lieux de la diffusion (tous les lieux envisagés doivent être explicités), la finalité (la mention à des fins pédagogiques n'est pas suffisante, il faut la détailler), et enfin le type de support (numérique, papier, affiche...). Il convient de noter que cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois la production terminée car toute cession de droit sur une œuvre future est réputée nulle en droit français¹. En outre, si la production contient des œuvres potentiellement protégées comme des images, des extraits de texte, etc., il faudra vérifier la légalité de leurs usages. Si la production est le résultat d'un travail de groupe, l'ensemble des co-auteurs concernés sans exception devront valider individuellement la réutilisation selon la même procédure que pour la production individuelle. Si la production du groupe d'apprenants est initiée et pilotée par les EEC, alors il pourra être plus intéressant de se placer dès le départ dans le cadre juridique de l'œuvre collective qui est beaucoup plus flexible. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le guide pratique sur l'œuvre collective accessible à l'adresse suivante : https://hype13.fr/wp-content/uploads/2021/07/Guide_pratique_sur_loeuvre_collective_version_finale_Hype_13.pdf



¹ source : <https://www.education.gouv.fr/bo/2010/05/menj0901120x.html>

¹ article L131-1 du CPI

DROIT ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

DROITS

– Une fois leur inscription finalisée et leur compte validé sur la plateforme d'apprentissage en ligne (exemple Moodle), les apprenants ont **accès aux ressources et activités** mises à leur disposition par les EEC dans le cadre des cours prévus pour leur formation.

– Les apprenants bénéficient dès leur inscription d'un **accès aux tutoriels** d'utilisation et peuvent solliciter le service d'assistance numérique sur l'ENT de leur établissement en cas de difficulté technique.

– Dans le cas de collaborations d'une certaine ampleur prévues par leur enseignant pour la fabrication de ressources ou d'activités réutilisables, les apprenants bénéficient du **respect de leurs droits d'auteur** (nom, règles de cession de droits).

OBLIGATIONS

– Les apprenants sont tenus de respecter le Code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur : en particulier, **il leur est interdit de diffuser¹ quelque ressource que ce soit protégée par le droit d'auteur figurant sur des espaces numériques d'apprentissage et d'évaluation ou autre serveur extérieur aux universités du consortium, y compris auprès d'autres**

apprenants, sans le consentement explicite écrit de l'enseignant auteur responsable de l'espace concerné. Tout étudiant contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions décidées en fonction du règlement de leur université. Il peut en outre s'exposer à des poursuites judiciaires.

- Dans l'utilisation des espaces d'échange (forums, chat, classes virtuelles, etc) les apprenants sont tenus de **s'exprimer selon des règles** de correction et de respect et d'éviter en particulier tout message qui, par son caractère déplacé, attentatoire aux personnes, ou manifestement hors sujet, nuirait aux échanges.



¹ article L122-5 permet la copie ou la reproduction uniquement dans le cadre d'un usage privé

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS DU SERVICE D'APPUI À LA PÉDAGOGIE ET SERVICE AUDIOVISUEL

DROITS

– Les personnels d'appui du consortium HyPE13, disposent d'un **droit d'accès exceptionnel** aux cours des EEC de leur établissement sur les espaces numérique d'apprentissage et d'évaluation : la seule visée de cet accès exceptionnel est d'apporter aux EEC leur concours pour la gestion fonctionnelle et assistance et si les enseignants le souhaitent, l'élaboration et la transformation de leurs cours. Ils peuvent de ce fait, **proposer des suggestions** sur la qualité esthétique des cours mis en ligne, leur cohérence ou indiquer l'existence d'outils adaptés.

– Les personnels du service audiovisuel disposent d'un **droit d'accès exceptionnel** aux contenus audio ou vidéo enregistrés par des EEC dans le cadre de leurs enseignements : la seule visée de cet accès exceptionnel est d'apporter aux EEC leur concours pour l'enregistrement, la modification, la suppression, la réutilisation de ces capsules.

OBLIGATIONS

– Les personnels d'appui et des services audiovisuels assurent l'accompagnement des productions de cours et capsules selon les demandes des EEC.

– Les personnels du service audiovisuel et d'appui accompagnent les EEC et apprenants en assurant leur **formation aux outils audiovisuels mis à leur disposition**. Ils s'efforcent d'amener les usagers à une autonomie croissante dans l'utilisation de ces outils par la transmission de savoir-faire.

– Les personnels des établissements du consortium HyPE13, qui disposent d'un accès exceptionnel aux cours et productions des EEC dans le cadre d'un dialogue pour l'élaboration numérique de leurs espaces de cours, sont soumis à un **principe de confidentialité : en dehors du service du consortium HyPE13, cet accès ne saurait être ouvert à qui que ce soit, y compris dans un contexte administratif ou hiérarchique, sans le consentement de l'EEC responsable de ses espaces et productions.**



DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DU CONSORTIUM

DROITS

– Les établissements du consortium **organisent** les modalités par lesquelles ils accompagnent la dimension numérique et audiovisuelle des enseignements (services dédiés, appels à projets...).

– Les établissements demandent aux auteurs qui ne respecteraient pas le droit de la propriété intellectuelle le **retrait** des ressources concernées.

OBLIGATIONS

– Les établissements du consortium offrent aux EEC, par le biais de leur service d'appui à la pédagogie et de leur service audiovisuel, un **accompagnement professionnel**, qui tient compte des évolutions technologiques, à toutes les étapes de réalisation d'un enseignement.

– Les établissements du consortium s'engagent à **vérifier les implications juridiques** liées à l'utilisation des outils numériques et audiovisuels qu'ils mettent à disposition des EEC. Ils s'engagent à ce que ces **outils respectent le droit français de la propriété intellectuelle**.

– Les établissements du consortium sont **tenus d'informer** l'ensemble de ses personnels de façon simple et

précise sur les points de vigilance de tous ordres à prendre en compte dans l'utilisation des outils numériques et audiovisuels qu'il met à disposition des EEC. Ils fournissent à cet effet des documents d'accompagnement complets pour chacun de ces outils.

– Les établissements du consortium HyPE13 **apportent une aide aux EEC pour qu'ils restent dans un cadre légal** quand ils sont amenés à réutiliser des ressources produites par autrui : ils éclairent les enseignants sur les ressources qu'ils ont eux-mêmes le droit d'utiliser ; ils informent sur ce que couvre le principe de l'exception pédagogique et le respect du droit d'auteur.

– Les établissements du consortium **respectent eux-mêmes le droit d'auteur des EEC et le font respecter**. Ils s'engagent à ne pas procéder à des utilisations gratuites ou commerciales des éléments mis en ligne par les EEC en dehors des cours expressément cédés aux établissements du consortium par contrat écrit ou trace écrite.

– **Les EEC peuvent solliciter leur établissement pour la défense de leurs droits et l'accompagnement**, notamment une aide face à toute utilisation contrefactuelle, à partir des éléments mis en ligne par le consortium, faite sans le consentement explicite et écrit de leurs auteurs pour autant que leurs productions respectent elles-mêmes le droit d'auteur.

– Toute personnes hors personnels d'appui à la pédagogie ou service audiovisuel des établissements du consortium **ne peuvent avoir accès** aux ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles des EEC **sans leur consentement**.



DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPOSANTES (UFR)

DROITS

– Les composantes peuvent **expérimenter, développer et encourager** de nouveaux formats numériques et audiovisuels.

OBLIGATIONS

– Les composantes **doivent respecter la liberté pédagogique** de leurs EEC : elles ne peuvent leur imposer aucun format numérique ou audiovisuel.

– Les composantes **doivent demander le consentement** des EEC pour avoir accès aux ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES (DÉPARTEMENTS, DIPLÔMES, DISPOSITIFS TRANSVERSAUX, ETC.)

DROITS

– Les équipes pédagogiques formées par les membres d'un département, par les EEC d'un diplôme ou de dispositifs transversaux constituent un **cadre de concertation pédagogique privilégié** où peuvent être débattues, dans la limite du respect de la liberté pédagogique des EEC, les orientations d'une formation dans l'usage du numérique et de l'audiovisuel.

– Les équipes pédagogiques **peuvent expérimenter, développer et encourager** de nouveaux formats numériques et audiovisuels.

OBLIGATIONS

– Les équipes pédagogiques doivent respecter la liberté pédagogique de leurs EEC : elles ne peuvent leur imposer aucun format numérique ou audiovisuel.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CHARGÉS D'ACCOMPAGNEMENT¹ DES APPRENANTS

DROITS

– Les chargés d'accompagnement participent à la pédagogie au moyen des outils numériques et audiovisuels mis à disposition par l'établissement dans le cadre de l'aide qu'ils apportent aux apprenants.

Point de vigilance sur l'exception pédagogique et MOOC

L'exception pédagogique ne s'applique que dans un cadre précis institutionnel. Le public doit être composé d'apprenants et d'enseignants. L'exception pédagogique ne s'applique donc pas au MOOC puisque la notion de «Massive» dépasse le cadre de l'institution².

Il faut dans ce cas voir les œuvres disponibles dans le domaine public, sous licence CC ou faire des demandes d'autorisation, voire envisager des rémunérations pour la diffusion d'œuvres de tiers dans ce cadre (l'auteur peut néanmoins accepter à titre exceptionnel une diffusion gratuite selon ses conditions).

¹ exemples : tuteurs, chargés d'orientation, etc.

² platform.europeanmoocs.eu/users/3517/S4V3%20Version-FR.pdf

³ <http://espe.univ-lyon1.fr/droitsetobligations/2018/09/06/exception-pedagogique-2/>

⁴ <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>

OBLIGATIONS

– Si un EEC autorise des chargés d'accompagnement à accéder à ses ressources numériques ou audiovisuelles, ces derniers s'engagent à respecter dans tous ses aspects la propriété intellectuelle liée à ces ressources (pas de modification, pas de diffusion, pas de réutilisation sans le consentement de l'auteur).

Point de vigilance sur la formation continue

Cette charte de droits d'auteur prend comme référence la formation initiale ; à différencier de la formation continue. En outre, l'exception pédagogique ne s'applique pas dans le cadre de la formation continue³. Néanmoins, dans le cadre des licences *Creative Commons*, les usages commerciaux et non commerciaux sont autorisés⁴ et peuvent donc, s'appliquer pour la formation continue.

GLOSSAIRE

BIATSS	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques de l'enseignement supérieur.
Contrat cession de droits	Acte juridique par lequel, l'auteur d'une oeuvre cède une partie de ses droits à un tiers.
CPI	Code de la Propriété Intellectuelle.
EEC	Enseignant/Enseignant-chercheur.
Enseignement comodal	Système de formation où coexistent de façon simultanée les modes de formation en présentiel et à distance, ce qui permet à l'étudiant de choisir sur une base hebdomadaire le mode de diffusion qui lui convient, en fonction de ses besoins ou de ses préférences (université Laval, 2012).
Enseignement hybride	Forme d'enseignement et d'évaluation combinant présentiel et distanciel, en asynchrone ou synchrone. Réflexion pédagogique quant au meilleur mode de diffusion du contenu de chaque séance (en présentiel ou en ligne).
ENT	Espace Numérique de Travail.
Exception pédagogique	Voir page 7 de la charte.
Ingénieur pédagogique	Ingénieur qui conçoit, déploie, gère et évalue des dispositifs d'apprentissage.
Liberté académique	Liberté dont jouissent les EEC en matière de recherches scientifiques, enseignement et d'expression dans le cadre de leur fonction ¹ .
Licence <i>Creative Commons</i>	Ensemble de licences régissant les conditions de réutilisations et diffusion d'œuvres.
Liberté pédagogique	Voir page 6 de la charte.
LMS	Learning Management System.
UFR	Unité de Formation et de Recherche.

¹ article L123-9 du Code de l'éducation

Site internet des licences *Creative Commons*

<https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>

Charte droits d'auteur, université d'Angers

https://www.univ-angers.fr/_plugins/flipbook/www/_attachments-flipbook/nouvelle-actualite-257/Charte%20DAUA2020.pdf/_contents/ametys-internal%253Asites/www/ametys-internal%253Acontents/nouvelle-actualite-257/ametys-internal%253Aattachments/Charte%20DAUA2020.pdf/book.html

Articles code de la Propriété intellectuelle

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037388886/

Site internet ESPEC Lyon 1 sur l'exception pédagogique

<http://espe.univ-lyon1.fr/droitsetobligations/2018/09/06/exception-pedagogique-2/>

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

<https://www.education.gouv.fr/bo/2010/05/menj0901120x.html>

Guide pratique de l'œuvre collective

https://hype13.fr/wp-content/uploads/2021/07/Guide_pratique_sur_loeuvre_collective_version_finale_Hype_13.pdf



CRÉDITS :
ICONS BY ELEGANT THEMES
CONCEPTION GRAPHIQUE :
PHILIPPINE HUSSON - PÔLE FORMATION UNILIM